



**Le Maire de la Ville d'ALTKIRCH,  
Conseiller D'ALSACE,**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Arrêté DP-DIVERS-23-04-2021-n°294**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE**  
**DU STATIONNEMENT**  
**RUE DU CHATEAU- PARKING DE L'EGLISE- PARKING DU CRAC**

- VU** les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,
- VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,
- VU** le règlement de la voirie communale d'Altkirch entré en vigueur le 21 septembre 2018 ;
- VU** la demande d'arrêté de circulation temporaire formulée le 23 avril 2021 par l'entreprise PONTIGGIA en raison du paramétrage et de la mise en service des capteurs de stationnement ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur l'ensemble du Parking de l'église et sur l'ensemble du Parking du CRAC, le mercredi 12 mai 2021;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison du paramétrage et de la mise en service des capteurs de stationnement, le stationnement sera interdit sur l'ensemble du Parking de l'église et sur l'ensemble du Parking du CRAC, le mercredi 12 mai 2021, de 08 heures à 12 heures.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1<sup>er</sup>, sera mise en place par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

**Article 3 :**

Les travaux devront se faire dans le strict respect des mesures « barrières » édictées par le Gouvernement, dans le cadre de la crise sanitaire du Covid19. Toutes les informations sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

**Article 4 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417-10 du Code de la Route et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

En particulier, tout véhicule et stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement du chantier pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

**Article 6 :**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal de Police de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Capitaine Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes SUNDGAU,
- Le Centre Technique Municipal de la ville d'ALTKIRCH,
- L'entreprise PONTIGGIA, 8, rue de la Martinique 68270 WITTENHEIM.

Fait à Altkirch, le 23 avril 2021,

Pour le Maire,  
L'Adjoint chargé de la Sécurité, de la Salubrité  
et de la Tranquillité Publique,  
Des Sports et des Loisirs,  
par délégation,  
Didier LEMAIRE

